



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET RÉGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE
DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE IV
RÉGLEMENTATION RELATIVE
AU SYSTÈME DE PARTAGE
D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT

TABLE DES MATIERES

DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	IV-5
PROJET DE LOI UNIFORME N°../2013/CM/UMOA PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	IV-7
DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	IV-34
INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrement en qualite de bureau d'information sur le credit	IV-36
INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DU CLIENT PAR LES FOURNISSEURS DE DONNEES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	IV-46
FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE]	IV-48
INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de declaration d'intention d'installation d'un bureau d'information sur le credit	IV-50
INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 FIXANT LES MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS SUR LE CREDIT AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-54
INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-56
INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE AUX MODALITES DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	IV-59

INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT	IV-65
INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT	IV-68
INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE COMMUNICATION DES COMPTES ANNUELS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT À LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	IV-71
INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE TRANSFERT DE LA BASE DE DONNÉES ET DES COPIES ÉLECTRONIQUES DE SECOURS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT À LA BCEAO EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT	IV-73
INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT	IV-75
INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT	IV-78
INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITÉS DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT	IV-81
INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	IV-84
INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DU PRÉLEVEMENT ANNUEL SUR LES BÉNÉFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE SPÉCIALE	IV-87
CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITÉS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CRÉDIT AU SEIN DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (JUILLET 2016)	IV-88

**DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT
REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR
LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, dans leur ordre juridique interne, au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

EXPOSE DES MOTIFS

La création de Bureaux d'Information sur le Crédit « BIC » ou « Credit Reference Bureau » participe des actions d'amélioration du climat des affaires dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, (UMOA) qui figurent parmi les axes prioritaires de leurs politiques économiques.

En effet, dans le rapport « DOING BUSINESS », publié annuellement par la Société Financière Internationale (IFC), les Etats membres de l'Union sont classés parmi les économies les moins performantes en matière de climat des affaires. Au nombre des critères utilisés pour classer les pays, figure celui relatif à « l'éten due de l'information sur le crédit », pour lequel les Etats membres de l'UMOA ont obtenu une très faible note, tandis que des pays dont l'environnement bancaire est analogue affichent des notes satisfaisantes. La faiblesse de la note des Etats membres de l'Union sur ce critère s'explique notamment par l'absence de BIC.

Le BIC est une institution qui collecte, auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés de fourniture d'eau, d'élec tricité, sociétés de téléphonie, etc.), des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un client. Ces informations sont, ensuite, commercialisées auprès des Etablissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des grands facturiers, sous la forme de rapports de solvabilité détaillés.

L'importance du système d'échange d'informations sur le crédit a été largement éprouvée dans les pays développés, en Amérique latine et en Asie. Plusieurs tra vaux empiriques ont confirmé son impact positif sur les clients, les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés et les autres sociétés adhérentes au système d'échange d'informations telles que les sociétés de téléphonie mobile et l'économie nationale :

1. Pour les clients, il permet une meilleure accessibilité au crédit avec une tari fication basée sur les risques individuels pouvant induire une baisse du coût

du crédit et des garanties, une prise en compte de la réputation ainsi qu'une amélioration de la qualité du service et de la relation avec les institutions financières et les autres adhérents ;

2. Pour les établissements de crédit, les SFD et les autres institutions financières concernées, il constitue un outil efficace d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques, qui permet d'anticiper le surendettement des emprunteurs, de prendre de meilleures décisions dans l'octroi des crédits, de réduire l'asymétrie de l'information et d'augmenter le volume des emplois avec une amélioration de la qualité du portefeuille ;
3. Pour l'économie nationale, il contribue à l'amélioration du financement des agents économiques à moindre coût, du fait de ses avantages pour les emprunteurs et les prêteurs. Il contribue également à renforcer l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit, notamment la prévention du surendettement, et à la maîtrise du risque systémique. Ce faisant, le BIC contribue à améliorer la réputation du pays sur le plan international et donne une appréciation de la solidité de son système financier.

La création des BIC dans les Etats membres de l'UMOA figure parmi les principales recommandations du Rapport du Haut Comité Ad Hoc des Chefs d'Etat sur le financement des économies desdits Etats.

La présente loi vise à réglementer le partage de l'information sur le crédit et les opérations des BIC dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle traite les informations sur le crédit et a pour objet de garantir leur utilisation dans le respect des droits reconnus aux consommateurs notamment de leur vie privée et de veiller à la véracité, l'exactitude et la confidentialité dans l'utilisation autorisée des informations destinées à minimiser les risques de crédit et à contribuer au bon fonctionnement du secteur bancaire et des autres composantes du système financier.

Le dispositif est ouvert aux organismes financiers supervisés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA (Etablissements de crédit et SFD) ainsi qu'à tous les autres fournisseurs de services non supervisés par les entités susvisées disposant d'historiques de paiement sur les agents économiques.

La présente loi est basée sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable des personnes physiques et morales sur lesquelles des informations sur le crédit sont réunies. Elle accorde une importance notoire à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.

Elle veille à établir un équilibre approprié entre l'aptitude des créanciers à partager l'information et le droit à la confidentialité des individus.

Au regard du caractère sensible des informations collectées et traitées par les BIC et de leur provenance, essentiellement, à partir des établissements de crédit et des SFD, la réglementation qui leur est applicable comporte plusieurs similitudes avec celle de la loi portant réglementation bancaire. En effet, il a été retenu de les assujettir, par parallélisme, à des procédures comparables, notamment en matière d'agrément et de retrait d'agrément, d'autorisations diverses, de règles applicables aux dirigeants et personnel, de comptabilité et d'obligations d'information à l'égard de la Banque Centrale.

Le projet de loi est constitué de soixante seize (76) articles, repartis entre les douze (12) titres ci-après :

- Définitions ;
- Objet et champ d'application de la loi ;
- Agrément et retrait d'agrément d'un BIC ;
- Dirigeants et personnel d'un BIC ;
- Réglementation des BIC ;
- Supervision des BIC ;
- Activités autorisées, obligations et droits des parties ;
- Protection des renseignements personnels ;
- Partage d'informations sur le crédit ;
- Sanctions ;
- Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dispositions transitoires et finales.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Actions défavorables (préjudiciables) : tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.

BCEAO ou Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Bureau d'information sur le Crédit (BIC) : personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs.

Client : le consommateur ou l'emprunteur (personne physique ou morale) dont les données ont été ou pourraient être incluses dans l'application du BIC, conformément à une relation contractuelle de crédit avec les fournisseurs de données sur le crédit établis dans les États membres de l'UMOA.

Consentement : l'autorisation écrite, signée, spécifique et informée par laquelle, le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord au prêteur ou au fournisseur de services de partager les données le concernant, y compris ses données personnelles, avec les utilisateurs et le BIC ou pour consulter auprès du BIC des informations sur sa solvabilité.

Données publiques : les registres, les archives, la liste, le rouleau ou les autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la loi.

Données sensibles : les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou à la race, à la santé et aux mesures d'ordre social.

Fournisseurs de données : les Établissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridictions, gestionnaires de registres publics, etc.) qui fournissent aux BIC des informations liées à l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, établis dans les États membres de l'UMOA.

Informations sur le crédit ou Information(s) : les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

Rapport de crédit : les antécédents de crédit, l'historique de paiement ou la compilation d'informations fournies par un BIC sur support écrit ou électronique, liés à des obligations financières d'une personne physique ou morale notamment les antécédents de paiement de ses engagements, ou des informations accessibles au public et toutes autres données pertinentes recueillies par le BIC et autorisées en vertu de la présente loi.

Scoring : la méthodologie statistique développée à partir des données recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit.

Services à valeur ajoutée : les autres services, développés, liés ou dérivés de tout

traitement ou analyse statistique (comme le scoring) ou consolidation des données fournies par les utilisateurs/fournisseurs des données, ou d'autres sources.

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés.

Traitement des données : l'opération ou l'ensemble d'opérations ou les procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de compiler, d'organiser, de stocker, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre ou d'effacer les informations contenues dans une base de données.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Utilisateur ou Utilisateur de données : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé ou tous autres fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base de données du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de crédit et d'autres services conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 3

La présente loi s'applique aux Bureaux d'Information sur le Crédit, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire de (.....) quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visés à l'alinéa premier ci-dessus.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

CHAPITRE PREMIER : AGREMENT D'UN BIC

Article 4

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des BIC, exercer l'activité de BIC, ni se prévaloir de la qualité de BIC, ni créer l'apparence de cette qualité par des mentions telles que « Bureau d'Information sur le Crédit », « BIC », « Credit Bureau » et « Credit Reference Bureau ».

Article 5

L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale présélectionnée à l'issue d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des BIC. L'appel à la concurrence est organisé par la Banque Centrale.

La demande d'agrément en qualité de BIC d'une société présélectionnée est adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre du siège social du BIC et déposée auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

La Banque Centrale informe les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de cette demande d'agrément.

La BCEAO vérifie si la personne morale qui demande l'agrément satisfait aux conditions et obligations prévues aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

La Banque Centrale examine notamment, le plan d'affaires de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec une protection suffisante des données sur les clients.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le BIC et ses filiales et/ou succursales.

La BCEAO peut limiter le nombre de Bureaux d'Information sur le Crédit en activité dans les Etats membres de l'UMOA, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés et de la taille du marché sur lequel ils interviennent.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

Article 6

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social de l'entreprise, après avis conforme de la Banque Centrale.

L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Cette liste est établie et tenue à jour par la BCEAO qui affecte un numéro d'inscription à chaque Bureau d'Information sur le Crédit.

La liste des Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel de chaque Etat membre de l'UMOA, à la diligence de la BCEAO.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée du Ministre avec accusé de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

Article 7

Un Bureau d'Information sur le Crédit qui a obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA est autorisé à exercer son activité sur le territoire de (.....), notamment en y ouvrant des bureaux de représentation, des succursales et/ou des filiales.

Toutefois, préalablement à l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire de (.....), le Bureau d'Information sur le Crédit doit notifier son intention à la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Finances de chaque Etat membre concerné et déposée auprès de la BCEAO.

La BCEAO informe l'Etat du siège social du BIC de la demande formulée par celui-ci ainsi que les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale détermine par instruction, les informations que doit contenir la déclaration d'intention ainsi que les documents à y joindre.

CHAPITRE II : RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

Article 8

Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social du BIC, après avis conforme de la Banque Centrale, dans les cas suivants :

1. Le BIC ne démarre pas effectivement ses activités dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC. Dans ce cas, la BCEAO informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre de l'UMOA concerné ;
2. La commission d'infractions graves ou répétées à la réglementation des BIC ou à toute autre réglementation applicable aux BIC ;
3. Lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins un (1) an ;
4. Le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de l'UMOA, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Le retrait d'agrément peut intervenir sur demande du BIC, après un préavis de six (6) mois.

En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BCEAO.

Article 9

Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège du BIC et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

Article 10

Les BIC doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 11

Le retrait d'agrément du BIC pour l'Etat du siège d'origine dudit BIC s'étend automatiquement aux bureaux de représentation et aux succursales dans les autres Etats membres de l'UMOA qui doivent y cesser leurs activités en qualité de BIC.

En cas de retrait d'agrément d'une société-mère, chaque Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation décide du retrait de l'autorisation d'installation de chacune des filiales installées sur le territoire national.

Toutefois, à la demande d'une filiale, après avis conforme de la BCEAO, le Ministre chargé des Finances de l'Etat de son siège social peut décider que le retrait de l'agrément de la maison-mère d'un BIC ne s'étend pas à celle-ci. Dans ce cas, la filiale qui souhaite poursuivre les activités de BIC, doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la BCEAO.

La Banque Centrale informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'accueil de chaque bureau de représentation, succursale ou filiale du retrait d'agrément de la société-mère.

Article 12

L'arrêté portant retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation est notifié au BIC par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente (30) jours.

L'arrêté est publié dans le Journal Officiel de l'Etat du siège social.

La BCEAO assure l'information des fournisseurs de données du retrait d'agrément du BIC.

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DU BIC

Article 13

Il est interdit à toute personne condamnée pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour toute infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus :

1. de diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation, succursales ou filiales ;
2. de proposer au public la création d'un BIC ;
3. de prendre des participations dans le capital d'un BIC.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées à l'alinéa premier emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants d'un BIC suspendus ou démis en application de l'article 64 de la présente loi.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en ...)¹. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Il est interdit au personnel des Etablissements de crédit et des SFD d'exercer les fonctions de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général d'un BIC.

¹ : Eventuellement : Chambre du Conseil.

Article 14

Tout BIC doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance du BIC ou de ses bureaux de représentation, de ses succursales et/ou de ses filiales. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Banque Centrale au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 15

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des BIC, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données, dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES BIC

CHAPITRE PREMIER : FORME JURIDIQUE

Article 16

Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe.

Il ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 17

Les actions émises par le BIC ayant son siège social en (.....) doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET RESERVE SPECIALE

Article 18

Le capital social des BIC ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément du BIC à concurrence du montant minimal exigé dans la décision agrément.

Article 19

Les utilisateurs et fournisseurs de données sur le crédit ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des participations au capital social d'un BIC excédant un seuil fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce seuil ne peut être supérieur à quarante neuf pour cent (49%) du capital social du BIC.

Article 20

Les BIC sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS DIVERSES

Article 21

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux BIC ayant leur siège social en (.....) :

1. toute modification de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le BIC, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
6. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en (.....).

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du BIC.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1. les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2. les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote,

ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote.

Article 22

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

CHAPITRE IV : COMPTABILITÉ ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE

Article 23

Les BIC doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou bureaux de représentation, succursales et/ou filiales en (.....), selon le cas, une comptabilité de leurs opérations sur le territoire de (...) et sur l'ensemble des territoires des États membres de l'UMOA.

Ils tiennent dans les États autres que ceux de leur siège social, une comptabilité des opérations réalisées dans chacun des États membres.

Ils sont tenus, le cas échéant, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux autres règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent communiquer à la Banque Centrale, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles arrêtées par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 24

Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur fonctionnement et, plus généralement, le respect du cahier des charges régissant leurs activités.

À la requête de la Banque Centrale, tout Commissaire aux comptes d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 25

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit en ce qui concerne leurs relations avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

TITRE V : SUPERVISION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

Article 26

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA et la Banque Centrale prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les Statuts de la Banque Centrale.

Article 27

Les BIC sont tenus de se conformer aux normes de qualité de service contenues dans leur cahier des charges élaboré par la BCEAO.

Article 28

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont soumis au Contrôle de la Banque Centrale. Ils ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de (.....).

Article 29

En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la présente loi, la Banque Centrale est chargée notamment :

1. de veiller au respect par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs de données des dispositions de la présente loi ;
2. d'approuver le Code de Conduite régissant les relations entre le BIC et les fournisseurs de données et utilisateurs et de veiller à son application ;
3. de veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données des clients, y compris leurs données personnelles et leurs droits, par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
4. de veiller à la mise en place de procédures et mesures de contrôle pour s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la sécurité des informations.

Article 30

Dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

1. Accès à tous les livres, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tous autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;
2. Le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, auditeur ou employé d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Article 31

A la demande de la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances peut décider la mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur le Crédit, lorsque sa gestion met en péril notamment la sécurité de l'information et d'une manière générale, lorsque des manquements graves au cahier des charges sont constatés.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de désignation de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des bureaux de représentation et des succursales établis dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

En cas de retrait de l'autorisation d'installation aux filiales, l'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit dans l'Etat membre d'implantation de la maison-mère, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit BIC.

Article 32

Les décisions de la Banque Centrale sont exécutoires de plein droit sur le territoire de (.....).

TITRE VI : ACTIVITES AUTORISEES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

CHAPITRE PREMIER : ACTIVITES AUTORISEES DU BIC

Article 33

Le BIC est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. collecter et stocker des informations sur le crédit ;
2. traiter des informations sur le crédit ;
3. fusionner différentes sources d'informations et mettre à la disposition des utilisateurs des rapports de crédit à titre onéreux ;
4. diffuser des informations de crédit et des rapports pour les utilisateurs ;
5. offrir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs après autorisation de la Banque Centrale ;
6. toute autre activité connexe autorisée par la Banque Centrale.

Article 34

Le Bureau d'Information sur le Crédit identifie les clients par tout moyen approprié, notamment la biométrie.

Article 35

Les données recueillies et diffusées par le BIC dans un Etat membre de l'UMOA, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, conservées et maintenues dans un autre Etat membre de l'Union.

Il est interdit aux BIC de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent, en dehors de l'UMOA.

Article 36

Le BIC ne peut offrir ses services qu'aux utilisateurs qui lui fournissent des informations en vertu du principe de réciprocité.

Article 37

La diffusion par le BIC des informations s'effectue par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant qu'ils répondent aux dispositions de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris les données personnelles, et d'intégrité prévues par la présente loi.

Article 38

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le BIC peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser dans les rapports de crédit et au titre des services à valeur ajoutée qu'il fournit, des informations publiques notamment :

1. l'état civil ;
2. les données sur les décisions portant sur des dettes, des dossiers de procédure d'insolvabilité, des liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;
3. les données figurant dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le Livre foncier et dans tout autre registre ou répertoire public existant au (.....) ;
4. les données contenues dans la Centrale des Risques bancaires de l'UMOA ;
5. les données figurant dans la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;
6. les données contenues dans la Centrale des Risques des Systèmes Financiers Décentralisés ;
7. les informations conservées dans la Centrale des Bilans de la Banque Centrale ;
8. les données relatives aux Accords de classement ou à tout autre système public de notation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ;
9. toute autre information de caractère public.

Article 39

Le BIC facture aux utilisateurs les services d'informations qu'il leur fournit en fonction d'une grille tarifaire.

La grille est homologuée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 40

La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC et par publication dans les journaux selon une périodicité définie par la Banque Centrale.

La grille tarifaire est communiquée, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, à la BCEAO elle-même, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BIC, DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS DE DONNEES

Article 41

Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;
3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;
4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;
5. accorder aux clients dont les antécédents de crédit sont enregistrés dans la base de données, l'accès à leurs propres rapports de crédit sur présentation d'une preuve d'identité ;
6. accorder aux clients le droit de contester et de rectifier des données les concernant ;
7. mettre en place un dispositif de traitement des réclamations des clients ;
8. maintenir des niveaux adéquats et des normes minimales de qualité des données ;
9. garder un registre de toutes les demandes de renseignements et demandes reçues des utilisateurs dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés ;
10. informer la Banque Centrale sur les insuffisances du dispositif de sécurité à chaque fois que le système enregistre une menace ;
11. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dispositif adéquat est mis en place pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations par des individus (y compris les membres de son personnel) ou des institutions non autorisés ;
12. prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour conserver les données personnelles contenues dans les informations sur le crédit de manière strictement confidentielle ;
13. prendre au même titre que les fournisseurs de données toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont exactes, à jour et sincères ;
14. tenir un registre sur les manquements relatifs à la qualité des données transmises ;
15. mettre en place un programme de suivi de la qualité des données de manière à remonter périodiquement à la Banque Centrale et aux utilisateurs les écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les données transmises ;

16. se soumettre à un audit annuel de conformité d'un cabinet externe, qui couvrira notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels de ses activités ;
17. déposer un rapport de conformité auprès de la BCEAO à la fin de chaque année ;
18. mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté aux spécificités de son activité ;
19. mettre en place un dispositif de sauvegarde informatique ;
20. aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;
21. élaborer un code de conduite et d'éthique.

Le Bureau d'Information sur le Crédit s'engage, en cas de retrait de son agrément ou de son autorisation, à ne plus exercer les activités visées à l'article 33 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

Article 42

Tout fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC ;
2. conserver le consentement du client en vertu des dispositions de la présente loi ;
3. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC ;
4. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite et d'éthique qui confère le statut de fournisseur de données au BIC ;
5. fournir au BIC les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit les concernant ;
6. transmettre au BIC les informations sur le crédit dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale, selon les termes, le format établis et convenus avec le BIC en vertu du contrat de prestation de services et du Code de Conduite signé avec le BIC ;
7. fournir au BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour et les corriger, si nécessaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 43

L'utilisateur de données sur le crédit doit respecter les obligations suivantes :

1. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies par le BIC ;
2. mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que les membres de son

personnel, appelés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données personnelles figurant dans les rapports de crédit fournis par le BIC, conservent ces données de manière strictement confidentielle ;

3. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au code de Conduite qui confère le statut d'utilisateur auprès du BIC ;
4. informer le client en cas d'actions défavorables et fournir au client une copie du rapport de crédit qui a servi de base à la décision ;
5. s'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédit ou les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing ou d'études marketing, et de ciblage des clients d'autres utilisateurs ;
6. s'abstenir d'utiliser les données contenues dans les rapports de crédit pour des études de marché et/ou des promotions, de la publicité et/ou de la vente directe de produits ou de services commercialisés par l'utilisateur auprès des clients d'autres utilisateurs.

CHAPITRE III : DROITS DES CLIENTS

Section I : Droit à l'information du client

Article 44

Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;
2. les catégories de données concernées ;
3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. la durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;
7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur

de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

Article 45

Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier.

Article 46

Le rapport de crédit mis à la disposition d'un client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible. Le rapport est transmis au client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client, et gratuitement une fois par an.

L'historique de crédit fourni au client doit inclure la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, des codes utilisés dans le rapport de crédit ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur des données qui ont servi à l'élaboration du rapport de crédit.

Article 47

Lorsqu'une suite défavorable est donnée par l'utilisateur à une demande de crédit du client, basée en totalité ou en partie sur les informations contenues dans un rapport de crédit provenant d'un BIC, le client doit être informé de cet événement par l'utilisateur qui doit lui remettre une copie dudit rapport de crédit.

Section II : procédure de réclamation et droit de recours du client

Article 48

Si le client conteste les informations contenues dans un rapport de crédit, il peut déposer une réclamation auprès du BIC, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un Etablissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé auprès duquel le client est titulaire d'un compte.

Le BIC transmet la requête du client au fournisseur de données dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la requête.

Le fournisseur de données dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la correspondance du BIC, pour confirmer au BIC l'exactitude des données, les corriger ou les radier, le cas échéant.

À la réception de la réponse du fournisseur, le BIC confirme les données, les modifie ou les radie, dans un délai de dix (10) jours et en informe le client.

Le BIC envoie le rapport de crédit modifié à tous les utilisateurs qui ont demandé un rapport sur le client au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué.

Article 49

Dans le cas où le processus visant à donner suite à la réclamation du client n'est pas finalisé dans un délai de trente (30) jours suivant la requête du client, le BIC doit retirer temporairement de la consultation par les utilisateurs de données, le dossier complet du client, jusqu'au règlement du litige. Toutefois, il est tenu de mentionner que la correction ou la radiation des données est en cours.

Article 50

En cas de désaccord entre le client et le fournisseur de données sur les informations transmises au BIC pour prouver l'erreur et si le litige n'est pas résolu par un accord dans les trente (30) jours, le BIC doit autoriser le client à introduire un message dans le rapport de crédit, contenant jusqu'à cent (100) mots, expliquant la raison du litige, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

Article 51

Dans le cas où le fournisseur de données signale que l'erreur évoquée dans la requête déposée par le client est imputable au BIC, ce dernier doit la corriger dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification du fournisseur de données.

Article 52

Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa requête par le BIC, le fournisseur de données ou l'utilisateur de données, il peut déposer une requête auprès de la Banque Centrale qui se prononce dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du client.

Sans préjudice du recours auprès de la Banque Centrale ou de toute autre structure compétente, le client peut saisir les juridictions de droit commun.

TITRE VII : PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPE DU CONSENTEMENT PRÉALABLE, RESPECT DE LA FINALITÉ DE LA COLLECTE ET DU PARTAGE DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

Article 53

Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54

Le consentement préalable de la personne physique ou morale sert de fondement pour la collecte, et la transmission des données à un Bureau d'Information sur le Crédit et à l'émission des rapports de crédit.

Article 55

Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis qu'aux fins déterminées par la présente loi. Ils doivent être :

1. collectés de façon honnête et licite, et non de manière arbitraire ;
2. traités loyalement et licitement ;
3. adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;
4. exacts et mis à jour. Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;
5. conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

Article 56

Toutes les parties désignées par la présente loi sont responsables des renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde.

Article 57

Le fournisseur de données engage sa responsabilité civile et pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique ou morale n'ayant pas donné son consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission de données erronées relatives à une personne physique ou morale à un Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 58

L'utilisateur de données sur le crédit engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de crédit non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

CHAPITRE II : MOTIFS DE FOURNITURE D'UN RAPPORT DE CREDIT

Article 59

Le BIC ne peut fournir un rapport de crédit que pour les motifs ci-après :

1. l'évaluation de la solvabilité d'un client dans le cadre de l'octroi d'un crédit ou du recouvrement d'une créance ;
2. la réquisition de la justice ;
3. l'application d'un traité international ratifié par un Etat membre de l'UMOA, sous réserve de réciprocité ;
4. le suivi des risques et les besoins de la supervision des institutions financières par les organismes habilités ;
5. tout autre motif approuvé par la Banque Centrale ;
6. sur demande du client.

TITRE VIII : PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : ENTITES CONCERNEES PAR LE PARTAGE D'INFORMATIONS

Article 60

Les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA doivent obligatoirement :

1. adresser, en vue d'une évaluation du risque de crédit, une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit avant d'octroyer un crédit à un client à condition qu'un consentement préalable, libre et écrit ait été donné par le client concerné ;
2. faire figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier, le rapport de crédit ;
3. partager les données sur tous les prêts dans leur portefeuille.

Article 61

Les Systèmes Financiers Décentralisés soumis principalement au contrôle du Ministère chargé des Finances en République du (.....), les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, peuvent :

1. participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi ;
2. adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi.

CHAPITRE II : INTERDICTIONS DIVERSES

Article 62

Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs de données ainsi qu'au BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, montrer dans un rapport de crédit, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles.

La même interdiction s'applique aux données sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques à l'exception des comptes de chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou autres produits similaires.

Il est expressément interdit au BIC et aux utilisateurs de fournir ou de demander, tout type d'informations et de rapport de crédit à des fins de marketing ou à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

TITRE IX : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 63

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence, un fournisseur ou un utilisateur de données a méconnu les obligations que lui

imposent les articles 41, 42, 43 et 44 de la présente loi, l'Autorité de contrôle peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise, en outre, la Banque Centrale ainsi que le Procureur de la République.

Lorsque la BCEAO constate qu'un fournisseur ou un utilisateur de données, autre que ceux relevant de son autorité ou de celle de la Commission Bancaire de l'UMOA, a méconnu les obligations visées à l'alinéa premier du présent article, elle avise l'Autorité de contrôle dudit fournisseur ou utilisateur de données.

Article 64

Lorsque la Banque Centrale, autorité de contrôle des BIC, constate une infraction à la présente loi et notamment aux articles 15 alinéa 2, 24 alinéa premier, 35 alinéa 2, 41 et 51, commise par un BIC sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 65

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'article 13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 66

Quiconque a été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 13 alinéas premier et 2 et à l'article 14 de la présente loi ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, par un BIC. Les dispositions de l'article 13 alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 65 de la présente loi et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 67

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 68

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, tout dirigeant ou personnel d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale, des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés aux articles 28 et 30 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 69

Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout BIC qui a contrevenu à l'une des dispositions des articles 14, 20, 21, 23, 24 et 26, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en contravention des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 70

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

Article 71

Le personnel d'un BIC, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, ou un utilisateur qui intentionnellement fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée, est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 72

Une personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Article 73

Le Procureur de la République avise l'Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 74

Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite ou est suivi de l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Articles 75

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel sont sans préjudice de celles prévues par une législation d'un Etat membre de l'UMOA en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, les présentes prévaudront.

Article 76

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60,
- Vu la Décision n°CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 16 et 18,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session ordinaire tenue à Ouagadougou, le 26 septembre 2013, portant sur les propositions relatives au montant minimal du capital social des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire tenue à Ouagadougou, le 26 septembre 2013,

DECIDE**Article premier**

Le capital social minimum des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est fixé à cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

Article 2

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

BOUARE Fily SISSOKO

Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali

**INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015
ÉTABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT
EN QUALITÉ DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 5, 6, 18, 19, 24, 27, 29, 31, 41 et 76,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'agrément

Le dossier d'agrément comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'État membre d'implantation du Siège du Bureau d'Information sur le Crédit, accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente Instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier d'agrément doivent être présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente Instruction.

Le dossier d'agrément est déposé, en trois exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'État membre d'implantation du Siège du Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 3 : Documents ou informations complémentaires

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de cent vingt jours prescrit par la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'examen de la demande d'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de trente jours visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

Article 4 : Documents relatifs à la libération du capital social

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO. Toutefois, la notification de l'avis conforme au Ministre est subordonnée, à la fourniture par le bénéficiaire de tout document attestant de la libération intégrale du capital social ainsi que de l'accomplissement de toutes autres formalités prescrites, le cas échéant, dans cet avis.

Les exigences relatives à la libéralisation intégrale du capital social visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être accomplies dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la formulation de l'avis conforme de la BCEAO relatif à l'agrément. A l'expiration de ce délai, l'avis conforme de la BCEAO est réputé caduc.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITÉ DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT

I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

1.1. Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- dénomination sociale ;
- siège social localisé par une adresse géographique, en complément de la boîte postale ;
- récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital ;
- liste de tous les actionnaires, avec indication du niveau de la participation de chacun, du type d'apports (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- procès-verbaux de la première réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Constitutive, le cas échéant ;
- statuts de la société élaborés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) ainsi qu'à celles de la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
- règlement intérieur, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auquel seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.

1.2. Documents et informations d'ordre Economique et financier

- plan d'affaires sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- bilan d'ouverture, en précisant la date de son établissement.

1.3. Autres documents et informations

1.3.1. Documents et informations d'ordre général

- engagement écrit, signé par le Président du Conseil d'Administration à respecter les clauses du cahier de charges ;
- code de conduite et d'éthique ;
- organigramme et instances de gouvernance projetés ;
- résumé du manuel de contrôle interne décrivant la définition ainsi que les

- règles d'évaluation et de maîtrise des risques notamment technologiques ;
- identité des commissaires aux comptes et procès verbal de l'Assemblée Générale qui les a désignés ;
 - présentation synthétique du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de collecte, de traitement et de conservation des informations, etc.) ;
 - calendrier indicatif d'installation dans l'Etat du Siègne social et dans les autres Etats membres de l'UMOA ;
 - indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe de sociétés avec la liste des principales sociétés du groupe ainsi que sur le réseau de correspondants ;
 - convention d'assistance technique, le cas échéant ;
 - convention éventuelle de financement ou de partenariat.

1.3.2. Documents et informations d'ordre spécifique

- spécifications techniques de la solution informatique du BIC ;
- résumé du manuel de sécurité du dispositif technique de collecte des données sur le crédit et de sauvegarde informatique ;
- résumé du manuel de procédure relatif à la gestion (collecte, traitement, archivage, suppression, diffusion, etc.) des informations sur le crédit collectées auprès des fournisseurs de données ;
- résumé du manuel de traitement des réclamations des clients ;
- synthèse de la politique de suivi de la qualité des données transmises ;
- synthèse du plan de continuité d'activité et de sécurité ;
- dispositions relatives à l'aménagement d'un site de secours.

LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS FOURNIS SOUS FORME DE SYNTHÈSE OU DE RÉSUMÉ DOIVENT ÊTRE TRANSMIS À LA BCEAO DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE SIX (6) MOIS, SOUS PEINE DE L'APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES BIC.

II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX, ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS

2.1. Actionnaires principaux (détenant au moins 15% des droits de vote ou du capital de la personne morale)

2.1.1. Actionnaires personnes physiques

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés ;
- extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- engagement sur l'honneur relatif au caractère licite des fonds servant à la

souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

2.1.2. Actionnaires personnes morales

- dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste de l'ensemble des actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés ;
- engagement sur l'honneur relatif au caractère licite des fonds servant à la souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- description de tous liens juridiques, financiers ou commerciaux existant entre les actionnaires (liens familiaux directs, liens avec les dirigeants des personnes morales, participations ou autres financements, conventions, pactes d'actionnaires, etc.).

2.2. Administrateurs et directeurs pressentis

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis et leur l'expérience professionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les administrateurs et les dirigeants pressentis.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

NB :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

ANNEXE 2

CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit. Il comporte trois parties et constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) de la société.

1.2. Forme juridique

La forme juridique doit être précisée. Elle devra être conforme aux textes en vigueur (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA).

1.3. Siège social

L'adresse du siège social (définitive ou temporaire) de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.4. Capital social

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital de la société, en précisant notamment, la part effectivement libérée, le nombre d'actions constituant le capital et les droits de vote qui leur sont attachés ainsi que leur valeur nominale.

1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter, sous cette rubrique, la structure du capital. Les noms et prénoms des actionnaires (ou la dénomination sociale pour les personnes morales), leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative doivent notamment y figurer.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes :

1. Actionnariat national

- Personnes morales
- Personnes physiques

2. Actionnariat étranger

- Personnes morales
- Personnes physiques

3. Total = (1) + (2)

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devront figurer dans cette partie.

1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique doit présenter l'identité des Administrateurs et du Directeur Général et donner toutes autres indications nécessaires les concernant. La nationalité de chaque Administrateur et dirigeant devra être indiquée. A cet égard, il convient de vérifier la conformité de la composition du Conseil d'Administration à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi qu'aux statuts de la société qui sollicite l'agrément. Ainsi, il y a lieu notamment de s'assurer que chaque Administrateur personne morale a désigné un (1) représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil.

Il importe également de veiller à la régularité de la nomination des Administrateurs et du Directeur Général.

1.7. Récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Il convient de préciser le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que la date de l'enregistrement.

1.8. Déclaration notariée de souscription (DNS)

Les informations sur la souscription ressortant de la DNS seront présentées sous cette rubrique.

1.9. Statuts et règlement intérieur

Tous les articles des statuts doivent être conformes aux dispositions de la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le règlement intérieur doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays d'implantation.

1.10. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive et de la première réunion du Conseil d'Administration

Il convient de préciser la disponibilité des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive, si celle-ci s'est tenue et de la première réunion du Conseil d'Administration de la société sollicitant l'agrément.

II - INFORMATION SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS

Toutes les informations sur les promoteurs et actionnaires de référence doivent être mentionnées, en particulier, pour les principaux actionnaires, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds.

III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA SOCIETE SOLLICITANT L'AGREMENT

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et projections financières doivent être présentées dans le dossier selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les promoteurs

La stratégie d'implémentation et de gestion du système informatisé de traitement de l'information sur le crédit, répondant aux exigences du cahier de charges publié par la BCEAO, doit être décrite de manière précise dans cette partie.

3.2. Programme d'activités

Cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activité et la rentabilité. Les hypothèses devront être décrites précisément en termes de critères, d'amplitude, de variables affectées et de tests de sensibilité.

Elle doit également mentionner le chronogramme :

- pour la fourniture par le BIC de services à valeur ajoutée (notamment les fiches de score et les outils de gestion des risques) ;
- pour la fourniture de services aux différents segments du secteur bancaire et financier (banques, SFD, institutions financières non bancaires).

3.2.1. Evolution des ressources

Cette rubrique portera sur l'analyse de l'évolution prévisionnelle des ressources.

3.2.2 Evolution des emplois

Cette rubrique devra analyser l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses.

3.3. Politiques et procédures de fonctionnement

Cette partie doit comporter un résumé descriptif (deux pages maximum) des politiques et procédures du futur BIC de l'UMOA en matière de :

- sécurité et de confidentialité des données ;
- plan de continuité des activités (y compris les dispositifs de sauvegarde et les plans de reprise des activités) ;

- contrôle et de suivi de la qualité des données transmises (soumission, traitement et maintenance) ;
- suivi et contrôle d'accès aux données par les utilisateurs ainsi que pour les fins autorisées.

3.4. Moyens humains et matériels

3.4.1. Moyens humains

Cette rubrique est consacrée à la présentation de l'évolution de l'effectif du personnel sur les cinq (5) premières années d'activité. L'organigramme devra être commenté.

3.4.2. Assistance technique

Il importe de s'assurer que l'établissement sollicitant l'agrément dispose d'une assistance technique appropriée, en provenance de toute structure ayant une expérience avérée en matière de collecte et de traitement des informations sur le crédit. Les termes de la convention (ou du projet) y afférent(e) devront être commentés. Les rémunérations prévues devront notamment correspondre aux services qui seront effectivement rendus.

3.4.3. Moyens matériels

Les investissements prévus devront être analysés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

3.4.4. Réseau

Le plan de développement du réseau (filiales ou succursales ou bureaux de représentation) dans les États membres de l'UMOA autres que celui du Siège social doit figurer dans cette partie.

3.5. Bilan d'ouverture

Ce point porte sur la présentation du bilan d'ouverture et l'analyse de sa cohérence par rapport au montant du capital et aux frais de premier établissement exposés par la société.

La date du bilan d'ouverture doit être précisée.

3.6. Bilan et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)

L'analyse des projections financières sera conduite sur la base des données issues des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra d'analyser leurs évolutions par rapport au programme d'activités. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait faire l'objet d'un examen par rapport aux prévisions des produits et des charges.

3. 7. Autres documents et renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables et des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée ainsi que celle du manuel de traitement des réclamations des clients et du plan de continuité d'activité et de sécurité. Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier doit y figurer.

**INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE
AUX MODALITÉS D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DU
CLIENT PAR LES FOURNISSEURS DE DONNÉES AUX BUREAUX
D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT (BIC) DANS LE CADRE DU
SYSTÈME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT DANS
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles premier, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 57 et 76,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux Bureaux d'Information sur le Crédit, dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les États membres de l'UMOA.

Article 2 : Modalités et moyen de collecte du consentement

Les fournisseurs de données doivent obtenir le consentement préalable de leur client, personne physique ou morale, avant la transmission des données le concernant à un Bureau d'Information sur le Crédit. À cet égard, ils doivent lui fournir les informations prescrites par l'article 44 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Le consentement est joint au dossier d'ouverture de compte du client. Une copie du consentement est jointe au dossier de crédit du client.

Le consentement donné par un client à un fournisseur de données n'est valable que pour les opérations de crédit nouées avec ledit fournisseur.

Le consentement ne peut être obtenu que par le biais du formulaire joint en annexe à la présente instruction en ce qui concerne les demandes de prêt aux guichets des établissements assujettis.

Pour les demandes de prêts par internet, le consentement du client peut être obtenu à partir de plate-formes électroniques garantissant :

- l'identification de l'établissement émetteur du formulaire de consentement ;
- la confidentialité de son contenu ;
- la non-répudiation du formulaire de consentement par son auteur ;
- l'intégrité de son contenu ;
- l'authentification du client ;
- la disponibilité de l'archivage du formulaire de consentement.

Article 3 : Durée de conservation du consentement

Le consentement du client doit être conservé dans le dossier d'ouverture de compte du client et dans chaque dossier de crédit obtenu par ce dernier durant toute la durée de la relation d'affaires entre lui et le fournisseur de données.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE]

Etablissement [Dénomination de la personne morale],	
Date : __ / __ / __	
Siège social : [Adresse du siège social] :	
Ville :	Pays :
Numéro de compte :	
Représenté par [Nom et prénoms du signataire du présent formulaire] :	
En sa qualité de : [Fonction]	
☐ Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant [Dénomination de la personne morale] notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de [Nom de l'Etablissement] soient transmises à [Noms et adresses du BIC ou des BIC]. [Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2]¹ ☐ Accepte que les informations précitées soient communiquées par [Noms du BIC ou des BIC] aux établissements ayant accès à sa (leur) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. [Art 42 point 1, Art 44, point 4]¹ ☐ Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de [Dénomination de la personne morale] [Art 53, alinéa 3] ☐ Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. [Art 41, point 3] ☐ Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] conservera (ont) ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec [Nom de l'Etablissement]. [Art 41, point 4] ☐ Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit d'accès aux données le (la) concernant dans la (les) base (s) de données [Noms du BIC ou des BIC] afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (esdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7] ☐ Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit de recevoir toutes les informations conservées par [Noms du BIC ou des BIC] sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à [Nom de l'Etablissement] ou à [Noms du BIC ou des BIC]. [Art 44, point 8].	
Signature [']	

¹ : Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC.

Etablissement [Dénomination de la personne morale],	
Date : __ / __ / __	
Siège social : [Adresse du siège social] :	
Ville :	Pays :
Numéro de compte :	
Représenté par [Nom et prénoms du signataire du présent formulaire] :	
En sa qualité de : [Fonction]	
□ Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant [Dénomination de la personne morale] notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de [Nom de l'Etablissement] soient transmises à [Noms et adresses du BIC ou des BIC]. [Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2]¹ □ Accepte que les informations précitées soient communiquées par [Noms du BIC ou des BIC] aux établissements ayant accès à sa (leur) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. [Art 42 point 1, Art 44, point 4] □ Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de [Dénomination de la personne morale] [Art 53, alinéa 3] □ Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. [Art 41, point 3] □ Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] conservera (ont) ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec [Nom de l'Etablissement]. [Art 41, point 4] □ Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit d'accès aux données le (la) concernant dans la (les) base (s) de données [Noms du BIC ou des BIC] afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (lesdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7] □ Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit de recevoir toutes les informations conservées par [Noms du BIC ou des BIC] sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à [Nom de l'Etablissement] ou à [Noms du BIC ou des BIC]. [Art 44, point 8].	
Signature [avec mention obligatoire "lu et approuvé "]	

1 : Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC.

**INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015
ÉTABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTENTION
D'INSTALLATION D'UN BUREAU D'INFORMATION
SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 7 et 76,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente Instruction établit la liste des documents et informations à joindre à la déclaration d'intention d'installation d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale d'un Bureau d'Information sur le Crédit agréé dans un État membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Pièces constitutives du dossier de déclaration d'intention d'installation

Le dossier de déclaration d'intention d'installation comporte une demande écrite adressée au Ministère chargé des Finances de l'État membre où l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale est envisagée. Ladite demande est accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'annexe de la présente Instruction.

Le dossier de déclaration d'intention d'installation est déposé, en trois exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'État membre concerné.

Article 3 : Instruction du dossier de déclaration d'intention

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier de déclaration d'installation.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. A

l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Le délai de traitement du dossier jugé complet est de soixante jours.

L'autorisation d'installation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION

I - INSTALLATION D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux exigés par l'instruction du Gouverneur de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit.

II - OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

2.1. Documents et informations sur l'établissement

- Décision des organes délibérants du Bureau d'Information sur le Crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- plan de continuité d'activités et de sécurité intégrant la nouvelle structure.

2.2. Documents et informations sur la succursale en création

- dénomination et adresse ;
- montant de la dotation en ressources permanentes ;
- attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants pressentis, datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme détaillé.

III - OUVERTURE D'UN BUREAU DE REPRESENTATION

- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- adresse ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité du dirigeant pressenti ;
- curriculum-vitae daté et signé, retraçant notamment la formation académique du dirigeant pressenti et son expérience professionnelle dans le

domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;

- extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant le dirigeant pressenti datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme.

IV - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

NB :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

**INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 FIXANT
LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS SUR
LE CRÉDIT AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 4 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 53, 54, 57, 63 et 76 ;
- Vu la loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 56 à 58,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de transmission des informations sur le crédit aux Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 2 : Modes de transmission des données

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent les données sur leurs clients à la BCEAO. Ces informations sont collectées par les Bureaux d'Information sur le Crédit auprès de la BCEAO.

Les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent directement aux Bureaux d'Information sur le Crédit les données sur leurs clients.

La transmission des informations se fait sur support électronique.

Article 3 : Qualité des données et délais de transmission

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils transmettent les données de leurs clients conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sur une base mensuelle et au plus tard le 10 du mois suivant celui sous revue.

Article 4 : Correction des anomalies

Le cas échéant, les anomalies constatées dans les informations communiquées par les fournisseurs de données, leur sont notifiées par le Bureau d'Information sur le Crédit :

- par l'intermédiaire de la BCEAO, pour les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés ;
- directement, pour les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés.

Les fournisseurs de données corrigent les anomalies signalées dans les délais fixés par le Bureau d'Information sur le Crédit et renvoient les informations corrigées et/ou complétées, suivant les modes de transmission indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Respect du format, du protocole et des spécifications techniques

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer au format, au protocole et aux spécifications techniques de transmission des données définis dans le contrat de prestation de services signé avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 6 : Contrôle et sanctions

Les manquements liés aux obligations de collecte, de traitement et de diffusion des informations sur le crédit sont sanctionnés par les Autorités de contrôle dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE
A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX
D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 28 et 40,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'homologation des grilles tarifaires des services d'informations fournis par les Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modalités de leur communication aux acteurs concernés.

Article 2 : Communication des propositions de grilles tarifaires

Les Bureaux d'Information sur le Crédit communiquent chaque année à la Banque Centrale pour homologation, au plus tard le 30 septembre, leurs propositions tarifaires relatives aux services offerts à leurs clients, pour l'année civile suivante. Ces propositions doivent être accompagnées des états financiers prévisionnels des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'année concernée.

Article 3 : Principes régissant la fixation des grilles tarifaires

Les tarifs des Bureaux d'Information sur le Crédit sont différenciés par catégories de services et intègrent un principe de dégressivité des coûts unitaires basés sur l'augmentation du volume de consultations. A cet égard, les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent toutes les dispositions nécessaires pour se doter d'un système permettant de disposer du relevé des consultations des clients.

Les tarifs sont définis sur la base des principes de transparence et de budgétisation des coûts, permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des charges justifiées par les besoins de l'exploitation du Bureau d'Information sur le Crédit et d'assurer sa rentabilité.

L'homologation des grilles tarifaires ne concerne pas la gamme des services à valeur ajoutée définis par la loi uniforme susvisée.

Article 4 : Modalités d'homologation des grilles tarifaires

La BCEAO examine les propositions des grilles tarifaires des Bureaux d'Information sur le Crédit suivant les principes définis à l'article 3 ci-dessus. Elle peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles.

La Banque Centrale dispose d'un délai de quarante cinq jours calendaires, à compter de la réception des propositions de grilles tarifaires comportant les éléments visés à l'article 2 ci-dessus et les informations complémentaires qu'elle a demandées, le cas échéant, pour se prononcer.

Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des informations sollicitées. Le Bureau d'Information sur le Crédit dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour communiquer les informations complémentaires.

La décision d'homologation ou de non homologation des propositions des grilles tarifaires est communiquée au Bureau d'Information sur le Crédit concerné, dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, par toute voie jugée appropriée. L'absence de réponse de la BCEAO dans le délai de quarante cinq jours emporte homologation des propositions soumises.

En cas de non homologation des propositions des grilles tarifaires, le Bureau d'Information sur le Crédit soumet de nouvelles propositions à la BCEAO, dans un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de notification, tenant compte, le cas échéant, des remarques de la Banque Centrale.

Article 5 : Publication des grilles tarifaires

Les Bureaux d'Information sur le Crédit affichent en permanence, dans leurs locaux ainsi que sur leurs sites internet, le cas échéant, leurs grilles tarifaires homologuées. Ils sont tenus de publier ces informations au moins dans un quotidien à large diffusion des Etats membres de l'UMOA, à chaque modification des tarifs.

Les grilles tarifaires homologuées sont communiquées, au plus tard cinq jours calendaires avant leur entrée en vigueur, à la BCEAO, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

Article 6 : Modification de la grille tarifaire

La BCEAO peut procéder à une nouvelle homologation à la suite de demandes de modification tarifaire formulées par les Bureaux d'Information sur le Crédit au cours de l'année, du fait notamment de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier.

La BCEAO peut également exiger des Bureaux d'Information sur le Crédit de lui soumettre, dans le courant d'une année civile, de nouvelles propositions tarifaires

pour l'année concernée, tenant compte de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier.

Ces propositions sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque les modifications de grilles tarifaires visées aux alinéas premier et 2 du présent article interviennent après l'homologation des propositions tarifaires pour l'année suivante, les Bureaux d'Information sur le Crédit soumettent à la BCEAO de nouvelles propositions tarifaires pour ladite année.

Article 7 : Contrôle du respect des règles et sanctions

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE
AUX MODALITES DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES BUREAUX
D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 28, 41, 44 à 52 et 76,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 2 : Réception des réclamations des clients

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place un dispositif de réception et de traitement des réclamations des clients, par des formulaires de réclamations établis sur la base des modèles annexés à la présente instruction, à compléter le cas échéant.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit, les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés mettent à la disposition des clients les formulaires de réclamation visés à l'alinéa premier ci-dessus, à renseigner sous format papier ou électronique.

Toute réclamation est adressée, par le client ou son mandataire dûment habilité, au Bureau d'Information sur le Crédit.

Elle peut être déposée directement auprès du Bureau d'Information sur le Crédit ou auprès de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé avec lequel le client est en relation, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des informations contestées.

Un accusé de réception est délivré à tout initiateur d'une réclamation.

Dans le cas où la réclamation est déposée auprès d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, celui-ci dispose d'un délai de cinq jours pour la transmettre au Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

Article 3 : Traitement de la réclamation par les Bureaux d'Information sur le Crédit

Le traitement de la réclamation s'effectue conformément aux dispositions et délais prévus dans la loi uniforme susvisée.

Lorsque le traitement de la réclamation conduit à une modification des informations, le Bureau d'Information sur le Crédit concerné envoie à tous les utilisateurs de données qui ont demandé un rapport de crédit sur le client au cours des six mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué, une version corrigée dudit rapport.

Une copie du rapport de crédit corrigé est également transmise au client.

Article 4 : Information de la Banque Centrale

Les Bureaux d'Informations sur le Crédit sont tenus de transmettre à la BCEAO, sur une base trimestrielle, et au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre considéré, un état statistique des réclamations des clients et des réponses y afférentes, suivant un canevas communiqué par la Banque Centrale.

Ils dressent dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état des réclamations traitées, notamment celles ayant conduit à une modification ou une radiation des données.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE : FORMULAIRE DE RECLAMATION- PERSONNE PHYSIQUE

Date (JJ/MM/AAAA) :		
I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
1. Nom :	3. Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	
2. Prénom (s) :	4. Lieu de naissance :	
	5. Pays :	
6. Nationalité :	7. Profession :	
8. Adresse :	9. Numéro de téléphone :	11. Email :
	10. Numéro de télécopie :	
12. Veuillez préciser le (s) Nom (s) des fournisseurs de données avec lesquels vous êtes en relation :		
II- OBJET DE LA RECLAMATION		
13. Veuillez cocher les cases sur lesquelles porte la réclamation :		
II.1. INFORMATIONS SUR LE CLIENT		Commentaires
Numéro d'identifiant	☐	
Nom	☐	
Prénom (s)	☐	
Sexe	☐	
Date de naissance	☐	
Pays de naissance	☐	
Nationalité	☐	
Adresse	☐	
Profession	☐	
Autres (veuillez préciser)	☐	
II. 2. INFORMATIONS SUR LE CREDIT		Commentaires
Montant initial du crédit contracté	☐	
Taux d'intérêt	☐	
Encours du crédit	☐	
Montant des commissions payées	☐	
Périodicité de remboursement	☐	
Montant du remboursement périodique	☐	
Garanties	☐	
Nombre d'échéances restantes	☐	
Nombre de paiement effectués en retard	☐	
Nombre d'impayés	☐	
Montant des impayés	☐	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	☐	
14. Si vous êtes mandaté (e) pour initier cette réclamation, veuillez remplir cette partie et joindre un document attestant du mandat		
Nom :	Structure :	Numéro de pièce d'identité :
Prénom (s) :		
Fonction :	Numéro de téléphone :	
Adresse :	E-mail :	
Signature du demandeur :		

Partie réservée au Bureau d'Information sur le Crédit	
Date de réception du dossier (JJ/MM/AAAA) :	Observations sur le dossier
Pièces justificatives : ☐ oui ☐ non	
Date de transmission au fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Date de réception de la réponse du fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Action entreprise : ☐ oui ☐ non	
Information (s) mise (s) à jour 2 ☐ oui ☐ non	
Préciser _____	
Date de la réponse au client (JJ/MM/AAAA) :	
Date de clôture du dossier (JJ/MM/AAAA) :	

ANNEXE : FORMULAIRE DE RECLAMATION- PERSONNE MORALE

Date (JJ/MM/AAAA) +		
I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
1. Etablissement [Dénomination] :	2. Forme juridique	
3. Date de création (JJ/MM/AAAA) :	4. Ville d'immatriculation :	
5. Numéro du registre de commerce :	6. Identifiant fiscal :	
7. Siège social (Adresse du siège social) :	8. Ville :	9. Pays :
10. Adresse postale :	11. Numéro de téléphone :	
12. Numéro de télécopie :	13. Email :	
II- INFORMATIONS SUR LE REPRESENTANT DU DEMANDEUR		
14. Nom :	15. Prénom (s) :	16. Numéro de pièce d'identité
17. Fonction :	18. Structure :	19. Adresse :
20. Numéro de téléphone :	21. Numéro de télécopie :	22. Email :
23. Veuillez préciser le (s) Nom (s) des fournisseurs de données avec lesquels l'établissement est en relation :		
III- OBJET DE LA RECLAMATION		
24. Veuillez cocher les cases sur lesquelles porte la réclamation :		
III.1. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE MORALE		Commentaires
Etablissement [Dénomination de la personne morale]	2	
Siège social : [Adresse du siège social]	2	
Ville	2	
Pays	2	
Numéro du registre de commerce	2	
Numéro de patente	2	
Ville d'immatriculation	2	
Pays	2	
Objet social	2	
Identifiant fiscal	2	
Forme juridique	2	
Date de création	2	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	☐	
III.2. INFORMATION SUR LE CREDIT		Commentaires
Montant initial du crédit contracté	2	
Taux d'intérêt	2	
Encours du crédit	2	
Montant des commissions payées	2	
Périodicité de remboursement	2	
Montant du remboursement périodique	2	
Garanties	2	
Nombre d'échéances restantes	2	
Nombre de paiement effectués en retard	2	
Nombre d'impayés	☐	
Montant des impayés	☐	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	☐	
Signature du demandeur :		

Partie réservée au Bureau d'Information sur le crédit	
Date de réception du dossier (JJ/MM/AAAA) :	Observations sur le dossier
Pièces justificatives : ☐ oui ☐ non	
Date de transmission au fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Date de réception de la réponse du fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Action entreprise : ☐ oui ☐ non	
Information (s) mise (s) à jour ☐ oui ☐ non	
Préciser_____	
Date de la réponse au client (JJ/MM/AAAA) :	
Date de clôture du dossier (JJ/MM/AAAA) :	

INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 27, 28, 29, 31, 35, 37, 41, 56, 64 et 76,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des Bureaux d'Information sur le Crédit, de leurs filiales, succursales et bureaux de représentation.

Article 2 : Politique de sécurité de l'information

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus d'élaborer leur politique de sécurité de l'information.

Elle doit être conforme :

- aux exigences de sécurité les plus strictes reconnues dans l'industrie des services d'information sur le crédit, notamment les standards internationaux relatifs à la sécurité de l'information ;
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA relatives à la protection des données personnelles.

La politique de sécurité de l'information des Bureaux d'Information sur le Crédit est approuvée par leurs dirigeants et communiquée à l'ensemble de leurs employés.

Elle est actualisée régulièrement, au moins tous les trois ans, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement interne et externe.

Article 3 : Stratégie de gestion des risques liés aux systèmes d'information

Dans le cadre de la gestion des risques inhérents aux systèmes d'information, les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent mettre en place un dispositif permettant, de manière continue, d'identifier et d'évaluer les risques, en vue de les réduire ou de les gérer.

Ils élaborent, à cet effet, leur stratégie de gestion des risques approuvée par leurs dirigeants.

Article 4 : Protection contre les logiciels malveillants et le piratage informatique

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place des mesures de prévention, de détection et de correction, afin de protéger leurs systèmes d'information contre des logiciels malveillants et le piratage informatique.

Article 5 : Sécurisation des réseaux, des terminaux et des informations

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les informations qui transitent par leurs réseaux, ainsi qu'à travers leurs connexions avec les utilisateurs, les fournisseurs de données et la BCEAO.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que les terminaux qui accèdent à leurs systèmes disposent des autorisations nécessaires. En outre, ils mettent en place le paramétrage adéquat, en vue de gérer les risques inhérents à la connexion d'utilisateurs externes à leurs systèmes d'information.

Article 6 : Gestion des identités et des accès logiques aux systèmes d'information

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que chaque utilisateur, fournisseur de données ou membre de leur personnel est identifié et authentifié avant tout accès aux systèmes d'information, et qu'il dispose des droits d'accès adéquats. Chaque action doit pouvoir être rattachée à son auteur.

Article 7 : Dispositifs de sécurité physique et environnementale

Les Bureaux d'Information sur le Crédit se dotent de dispositifs de gestion des accès physiques de leur personnel et des tierces personnes à leurs locaux sécurisés.

Les locaux hébergeant les centres de données des Bureaux d'Information sur le Crédit doivent être pourvus de dispositifs appropriés de protection environnementale, notamment de détecteurs de fumée et d'eau, de systèmes d'extinction d'incendie ainsi que de sondes de température et d'humidité.

Article 8 : Sauvegarde des données

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que leur politique de sécurité de l'information garantit l'intégrité des sauvegardes des données sur des supports appropriés, la réalisation de tests réguliers de restauration et la délocalisation des supports de sauvegarde sur un site situé dans un autre Etat membre de l'UMOA.

Article 9 : Gestion des incidents de sécurité de l'information

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place un cadre de gestion des incidents de sécurité de l'information, afin de les traiter et de contenir leur impact.

Article 10 : Contrôle des systèmes d'information

Les Bureaux d'Information sur le Crédit définissent, mettent en œuvre et maintiennent un dispositif de contrôle interne approprié des opérations liées aux systèmes d'information.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit commanditent un audit externe annuel de leur système d'information, afin de s'assurer de l'efficacité du contrôle interne.

Article 11 : Information de la Banque Centrale

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent, dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état des dispositifs et procédures de sécurité mis en place, des résultats des tests réalisés ainsi que des incidents enregistrés.

Article 12 : Respect des obligations et sanctions

Les manquements aux obligations liées à la sécurité des systèmes d'information sont sanctionnés, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation de l'Union.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE
AU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DES BUREAUX
D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 27, 28, 29, 35, 37, 41, 64 et 76,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 2 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Continuité d'Activité

Les Bureaux d'Information sur le Crédit élaborent et actualisent au moins une fois par an, un Plan de Continuité d'Activité permettant d'assurer la poursuite de leurs activités, notamment en cas de sinistre, de crise ou de cas de force majeure.

Le Plan de Continuité d'Activité identifie toutes les ressources ainsi que les actifs requis pour maintenir les activités essentielles du Bureau d'Information sur le Crédit et pour minimiser les impacts d'une interruption de service occasionnée notamment par un sinistre, une crise ou un cas de force majeure. Il est validé par l'organe délibérant du Bureau d'Information sur le Crédit.

Le Plan de Continuité d'Activité est vérifié, au moins une fois par an, par l'organe de contrôle interne du Bureau d'Information sur le Crédit. Les éventuelles recommandations issues de ces contrôles doivent faire l'objet d'un plan d'action pour leur mise en œuvre.

Des procédures d'urgence, de repli et de reprise sont élaborées, testées et adaptées régulièrement afin de garantir le maintien ou l'exécution des activités. Elles sont conservées de manière appropriée et protégées contre tout accès non autorisé.

Article 3 : Evaluation des risques

Le Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit repose sur une évaluation des risques permettant :

- d'identifier les ressources humaines, les données et les éléments d'infrastructures supportant les activités essentielles ;
- d'établir la liste des vulnérabilités potentielles et des menaces ;
- d'estimer la probabilité d'occurrence des menaces ;
- de mesurer l'effectivité et l'efficacité du dispositif de contrôle des risques.

Article 4 : Plan de Secours Informatique

Le Plan de Continuité d'Activité doit comporter un Plan de Secours Informatique qui précise la stratégie de sauvegarde des données essentielles aux activités des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Les infrastructures de secours informatique doivent être maintenues à chaud en condition opérationnelle au sein de l'UMOA.

Article 5 : Sauvegarde des données

Les Bureaux d'Information sur le Crédit se dotent d'une politique de sauvegarde appropriée, pour prévenir la perte, l'altération, le vol ou la modification non souhaitée des données essentielles pour leurs activités.

La sauvegarde des données est effectuée sur des supports entreposés au sein de l'UMOA, hors de l'Etat du site principal d'exploitation.

Des dispositions sont prises afin de protéger les supports de sauvegarde contre tout risque de destruction accidentelle ou volontaire.

Article 6 : Plan de reprise après sinistre

Le Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit inclut un plan de reprise après sinistre qui formalise les opérations de transfert des activités essentielles des Bureaux d'Information sur le Crédit vers leur site de secours établi dans l'UMOA, dans les vingt-quatre heures qui suivent la survenance du sinistre.

Article 7 : Mise en place d'une cellule de crise

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place une cellule de crise impliquant leur Direction Générale.

Les rôles et responsabilités des membres de la cellule doivent être connus de l'ensemble du personnel.

Article 8 : Procédures d'activation du Plan de Continuité d'Activité

Les procédures d'activation du Plan de Continuité d'Activité doivent être clairement définies et connues par les membres de la cellule de crise du Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 9 : Information de la Banque Centrale

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état de la mise à jour du Plan de Continuité d'Activité.

Article 10 : Respect des règles et sanctions

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation de l'Union.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015
FIXANT LES MODALITES DE COMMUNICATION DES COMPTES
ANNUELS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT
A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 23, 64 et 69,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de communication à la BCEAO, des comptes annuels des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Les comptes annuels désignés à l'alinéa premier sont les états financiers, à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ainsi que l'état qui y est annexé.

Article 2 : Délai de communication

Les comptes annuels des Bureaux d'Information sur le Crédit sont arrêtés, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, à savoir le 30 avril.

Les comptes annuels, arrêtés conformément à l'alinéa premier du présent article, sont transmis à la BCEAO avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle ils sont arrêtés.

La date d'arrêté des comptes annuels est précisée lors de leur transmission.

Article 3 : Conditions de transmission des comptes annuels

Les comptes annuels à transmettre sont présentés conformément aux modèles prévus par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les Bureaux d'Information sur le Crédit transmettent à la BCEAO les comptes visés à l'article premier ci-dessus, en trois exemplaires sur support papier. Une copie de

ces comptes est également transmise à la BCEAO sur support électronique dans un format flexible, notamment sous word, open office ou excel.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit tiennent en permanence à la disposition de la Banque Centrale les pièces justificatives des informations comptables contenues dans les comptes annuels transmis.

Article 4 : Respect des règles et sanctions

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 FIXANT
LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA BASE DE DONNEES
ET DES COPIES ELECTRONIQUES DE SECOURS DES BUREAUX
D'INFORMATION SUR LE CREDIT A LA BCEAO EN CAS
DE RETRAIT D'AGREMENT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 8, 9, 10, 29, 41, 64 et 76,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de transfert à la BCEAO de la base de données et des copies électroniques de secours des Bureaux d'Information sur le Crédit et de toutes leurs représentations dans les Etats de l'UMOA, en cas de retrait de leur agrément.

Article 2 : Modalités de transfert de la base de données et des copies électroniques de secours

En cas de retrait d'agrément, les Bureaux d'Information sur le Crédit procèdent au transfert de leur base de données et des copies électroniques de secours, ainsi que de toutes les informations nécessaires pour l'exploitation de ces données, conformément aux orientations définies par la Banque Centrale.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent toutes les dispositions appropriées pour s'assurer qu'aucune copie des données transférées à la Banque Centrale ne demeure dans leurs systèmes d'information. Ils s'assurent également qu'aucune copie de ces données ne demeure à la disposition d'aucune personne physique ou morale avec qui ils auraient noué des relations dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit établissent un procès-verbal signé par les personnes habilitées, lors du transfert effectif de la base de données et des copies électroniques de secours à la BCEAO.

Article 3 : Délais de transfert de la base de données et des copies électroniques de secours

Lorsque le retrait d'agrément est prononcé du fait de la commission d'infractions graves ou répétées aux réglementations applicables aux Bureaux d'Information sur le Crédit, le transfert de la base de données et des copies de secours visées à l'article premier ci-dessus est achevé au plus tard sept jours après la date de la cessation d'activités fixée dans la décision de retrait d'agrément.

Dans le cas où le retrait d'agrément est prononcé du fait du non démarrage effectif des activités du Bureau d'Information sur le Crédit dans le délai légal de vingt-quatre mois ou suite au constat de cessation d'activités depuis au moins un an, le transfert de la base des données et des copies de secours doit être achevé au plus tard sept jours après la notification de la décision de retrait d'agrément.

Le transfert de la base de données et des copies de secours doit être effectué sans délai, avant toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle induisant un transfert du siège social du Bureau d'Information sur le Crédit hors des Etats membres de l'UMOA.

Les délais visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus peuvent être prolongés par la Banque Centrale sur demande motivée du Bureau d'Information sur le Crédit, pour une durée n'excédant pas sept jours.

Article 4 : Respect des règles et sanctions

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2015

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 29, 41, 64 et 76,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en place d'un dispositif de contrôle interne par les Bureaux d'Information sur le Crédit dans l'UMOA.

Article 2 : Objectifs et composantes du dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne des Bureaux d'Information sur le Crédit doit être adapté aux spécificités de leurs activités.

Il vise à assurer :

- la définition des règles d'évaluation et la maîtrise des risques notamment technologiques ;
- la vérification régulière de la conformité de l'organisation, des opérations réalisées et des procédures internes avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations et décisions des organes délibérant et exécutif notamment en matière de risque ;
- la qualité du processus de collecte, de traitement, de stockage, de diffusion et d'archivage des informations sur les clients.

Le dispositif de contrôle interne comprend une Structure chargée de l'audit interne et un Comité d'Audit.

Article 3 : Structure chargée de l'audit interne

La Structure chargée de l'audit interne, directement rattachée à l'organe exécutif, a notamment pour attributions :

- d'élaborer et de tenir à jour un manuel de procédures du contrôle interne qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne ainsi que les moyens dédiés à cette fonction ;
- d'évaluer le respect des politiques et procédures établies ainsi que de la conformité aux lois et règlements y afférents.

Article 4 : Composition du Comité d'Audit

Le Conseil d'Administration du Bureau d'Information sur le Crédit met en place un Comité d'Audit composé d'au moins trois membres. Ces membres sont désignés notamment parmi les administrateurs non salariés ou les personnes dont l'apport est jugé utile au bon fonctionnement du Comité d'Audit.

Les membres du Comité d'Audit doivent notamment :

- avoir une bonne connaissance de l'activité des Bureaux d'Information sur le Crédit ;
- avoir des aptitudes à analyser les états financiers de base ;
- comprendre les principaux risques financiers et ceux inhérents à l'activité de Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que les contrôles requis.

Article 5 : Attributions et fonctionnement du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit, placé sous le contrôle du Conseil d'Administration, est chargé d'assurer :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique de contrôle interne ;
- l'organisation et le fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

A ce titre, il assiste le Conseil et lui rend compte de l'état de mise en œuvre de toutes les recommandations jugées utiles au bon fonctionnement du Bureau d'Information sur le Crédit, notamment de celles formulées par les Autorités de contrôle, les auditeurs internes et les auditeurs externes.

Le Conseil d'Administration du Bureau d'Information sur le Crédit approuve le Règlement intérieur du Comité d'Audit qui précise les modalités de fonctionnement dudit Comité.

Article 6 : Information de la Banque Centrale

Les Bureaux d'Information sur le Crédit communiquent à la BCEAO, au plus tard le 30 juillet, un état des anomalies constatées durant les six premiers mois de l'année en cours, dans le cadre du contrôle interne ainsi que les actions correctives proposées.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent un rapport annuel de contrôle interne communiqué à la BCEAO au plus tard trois mois après la fin de chaque année.

Le rapport à communiquer à la BCEAO doit contenir notamment :

- la présentation générale des activités exercées et les risques encourus par le Bureau d'Information sur le Crédit ;

- les modifications significatives apportées à l'organisation du dispositif de contrôle interne du Bureau d'Information sur le Crédit ;
- la gouvernance du Bureau d'Information sur le Crédit ;
- les résultats des contrôles périodiques effectués au cours de l'exercice écoulé ;
- les anomalies constatées et l'état de mise en œuvre des actions correctives.

Article 7 : Respect des règles et sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES
MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ
DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 28, 29, 30, 41, 64, 68, 69 et 76,

DECIDE**TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES****Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle sur place et sur pièces ainsi que de l'audit annuel de conformité des Bureaux d'Information sur le Crédit.

TITRE PREMIER : CONTROLE SUR PLACE**Article 2 : Périodicité et champ des contrôles**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit font l'objet de contrôle sur place au moins une fois tous les deux ans par la BCEAO ou, à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de l'Etat de leur implantation.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux bureaux de représentation, aux succursales ou aux filiales des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 3 : Notification des dates de contrôle

Les dates de visite sur place, ainsi que la liste prévisionnelle des documents et informations à apprêter, sont notifiées aux Bureaux d'Information sur le Crédit par la structure chargée du contrôle au moins un mois avant l'arrivée des auditeurs.

Article 4 : Accès aux locaux et aux systèmes d'information

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent les dispositions idoines pour permettre l'accès total de l'équipe chargée du contrôle à leurs locaux et à leurs systèmes d'information ainsi qu'à tous documents, informations ou renseignements.

Article 5 : Notification des résultats du contrôle

Les constats issus du contrôle ainsi que les recommandations qui en découlent sont portés à la connaissance des Bureaux d'Information sur le Crédit contrôlés, à travers un rapport, dans un délai de deux mois après la visite sur place. Ce rapport précise, le cas échéant, les infractions à la réglementation commises par lesdits Bureaux ainsi que les manquements aux règles de bonne conduite de la profession et toutes autres anomalies dans la gestion de ces établissements constatés à l'occasion du contrôle.

Article 6 : Mise en œuvre des recommandations issues du contrôle

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent les dispositions idoines pour assurer une mise en œuvre diligente des recommandations issues du contrôle et en rendent compte trimestriellement à la BCEAO.

TITRE II : CONTROLE SUR PIECES

Article 7 : Cadre de reporting à la BCEAO

Les Bureaux d'Information sur le Crédit font l'objet de contrôle sur pièces par la BCEAO sur la base d'un cadre de reporting intégrant des indicateurs de mesure de leur activité, en rapport avec les informations qu'ils recueillent auprès des fournisseurs de données. Ce cadre retrace également des indicateurs de mesure du marché de crédit dans l'Union.

Le cadre de reporting visé à l'alinéa premier et ses mises à jour sont communiqués aux Bureaux d'Information sur le Crédit par la BCEAO.

Article 8 : Délais et mode de transmission de l'état de reporting à la BCEAO

Les Bureaux d'Information sur le Crédit transmettent à la BCEAO, sur une base mensuelle, et au plus tard le vingtième jour suivant la date d'arrêté du mois sous revue, l'état de reporting requis conformément au cadre qui leur a été communiqué.

L'état de reporting est transmis à la Banque Centrale en trois exemplaires, sur support papier. Une copie de l'état est également transmise à la BCEAO, sur support électronique dans un format flexible, notamment sous microsoft office word ou open office texte.

TITRE III : AUDIT DE CONFORMITE

Article 9 : Délai de réalisation de l'audit

L'audit annuel de conformité est réalisé au plus tard trois mois après la fin de l'année concernée.

Article 10 : Sélection du cabinet

Le Bureau d'Information sur le Crédit procède à la sélection du cabinet externe devant réaliser son audit de conformité sur la base d'un appel d'offres. La procédure de sélection du cabinet est renouvelée tous les trois ans.

À l'issue du dépouillement des offres, le Bureau d'Information sur le Crédit arrête une liste d'au moins trois cabinets qu'il soumet à son Comité d'Audit.

Si le nombre de soumissionnaires est inférieur à celui prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Bureau d'Information sur le Crédit procède au dépouillement sur la base des offres reçues.

Le nom du cabinet retenu est communiqué à la Banque Centrale, pour information.

Article 11 : Rapport de l'audit de conformité à la BCEAO

Le Bureau d'Information sur le Crédit transmet à la BCEAO le rapport de l'audit annuel de conformité, au plus tard quatre mois après la fin de l'année concernée.

Le rapport de l'audit de conformité est transmis à la Banque Centrale en trois exemplaires, sur support papier. Une copie du rapport est également transmise à la BCEAO, sur support électronique dans un format flexible, notamment sous microsoft office word ou open office texte.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 12 : Respect des règles et sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 31 et 76,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de l'administration provisoire des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Article 2 : Publication de la décision de mise sous administration provisoire

La décision de mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur le Crédit est publiée dans les Journaux Officiels des Etats où le Bureau d'Information sur le Crédit est représenté. Elle est également publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les Etats concernés.

Article 3 : Désignation de l'administrateur provisoire

La décision de nomination de l'administrateur provisoire du Bureau d'Information sur le Crédit est prise par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant son Siège social, dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la date de mise sous administration provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur une liste restreinte établie et régulièrement mise à jour par le Ministère chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social du Bureau d'Information sur le Crédit.

L'administrateur provisoire doit disposer d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine des informations sur le crédit, ou dans tout autre domaine similaire, et jouir d'une bonne réputation.

Le mandat de l'administrateur provisoire ne peut excéder un an, sauf prorogation décidée par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social du Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission de l'administrateur provisoire

Outre les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire, l'arrêté le nommant précise notamment :

- la durée de la mission ;
- les attributions et les pouvoirs spécifiques dévolus à l'administrateur provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'obligation, pour l'administrateur provisoire, d'établir la situation du Bureau d'Information sur le Crédit dans un délai de quinze jours après sa prise de fonction ;
- les diligences attendues de l'administrateur provisoire.

Article 5 : Production de rapports

L'administrateur provisoire soumet à la BCEAO et au Ministère en charge des Finances, à compter de la date de sa désignation, un rapport trimestriel sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de sa mission.

Il leur soumet également un rapport spécifique, au moins une fois l'an, sur la situation du Bureau d'Information sur le Crédit. Ce rapport précise la nature, l'origine et l'importance des difficultés du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constate la cessation des activités.

L'administrateur provisoire produit un rapport final au terme de sa mission.

La production, par l'administrateur provisoire, des rapports mentionnés aux alinéas précédents est sans préjudice de la communication de toutes autres informations exigées du Bureau d'Information sur le Crédit dans le cadre du reporting à la BCEAO.

Article 6 : Responsabilité de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire représente le Bureau d'Information sur le Crédit dans le cadre de sa mission et dans la limite de ses pouvoirs. Tout acte qu'il accomplit en outrepassant lesdits pouvoirs est inopposable au Bureau d'Information sur le Crédit et aux tiers de bonne foi.

L'administrateur provisoire est responsable, à l'égard tant du Bureau d'Information sur le Crédit que des tiers, des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Comité de Suivi

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le Siège social du Bureau d'Information sur le Crédit institue un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis consultatifs sur la conduite des activités, les perspectives de redressement et l'exécution de la mission confiée à l'administrateur provisoire.

Le Comité de Suivi est composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;

- d'un représentant de la BCEAO, membre ;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, membre ;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés, membre.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'administrateur provisoire.

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre, en particulier pour porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'administrateur provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal des réunions du Comité de Suivi est transmis aux Autorités et aux structures membres.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT
LE MONTANT DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES
AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT
PAR LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 15, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 33, 35, 39, 40, 41, 51 et 64,

DECIDE**Article premier : Objet**

La présente instruction fixe le montant des sanctions pécuniaires que la BCEAO peut prononcer à l'encontre des Bureaux d'Information sur le Crédit, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Montant maximal des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à cinquante millions de francs CFA.

Article 3 : Classification des infractions à la réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit

La classification des infractions à la réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit est fonction de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées, comme suit, en deux catégories selon l'échelle des risques sous-jacents :

- les infractions de première catégorie sont relatives aux manquements induisant des risques administratifs et/ou ceux liés à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne ;
- les infractions de seconde catégorie portent sur le non-respect des dispositions en vigueur relatives à l'exercice de l'activité du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que son intégrité.

La classification de ces infractions est annexée à la présente instruction.

Article 4 : Quantum des sanctions pécuniaires

Le quantum des sanctions pécuniaires, par catégorie d'infraction, est fixé comme suit :

- infractions de première catégorie : un million de francs CFA à vingt-cinq millions de francs CFA ;
- infractions de deuxième catégorie : vingt-cinq millions et un francs CFA à cinquante millions de francs CFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne peut excéder le montant plafond fixé à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Recouvrement du produit des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires prononcées par la BCEAO sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la réglementation relative au recouvrement des créances en vigueur dans l'Etat où l'infraction a été constatée.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE : GRILLE DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS PAR CATÉGORIE

N°	<i>Infractions de 1^{re} catégorie</i>	<i>infractions de 2^e catégorie</i>
	(manquements aux dispositions de la réglementation sur les Bureaux d'Information sur le Crédit induisant des risques administratifs et / ou ceux liés notamment à la comptabilité, à l'organisation et au contrôle interne) Sanctions pécuniaires : un million (1.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA	(infractions à la réglementation sur les Bureaux d'Information sur le Crédit résultant du non-respect des dispositions en vigueur relatives à l'exercice de l'activité du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que son intégrité) Sanctions pécuniaires : vingt-cinq millions et un (25.000.001) à cinquante millions (50.000.000) F CFA
1	Non-respect des règles relatives à la constitution de réserves spéciales (article 20)	Non-respect du secret professionnel ou violation de l'interdiction d'utiliser les informations confidentielles pour réaliser des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes (article 15)
2	Non-respect des obligations relatives à la certification des comptes annuels et à leur communication à la BCEAO dans les délais et conditions prescrits (article 23)	Réalisation d'opérations en l'absence des autorisations préalables requises (article 21)
3	Non-respect des normes de qualité de service (article 27)	Non-respect des décisions prises par les Autorités de l'Union (article 26)
4	Non-respect des obligations relatives à la fourniture à la BCEAO des renseignements, éclaircissements, justifications, rapports et autres documents jugés utiles (articles 24 et 41)	Agissements visant à s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale ou par les Autorités désignées par elle (articles 28 et 30)
5	Non-respect des délais de conservation et d'archivage des informations des clients (article 41)	Non-respect des activités autorisées (article 33)
6	Non-respect des obligations relatives à la réalisation d'un audit de conformité (article 41)	Violation de l'interdiction de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde, en dehors de l'UMOA (article 35)
7	Non-respect des obligations relatives à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne (article 41)	Non-respect des règles relatives à la tarification des services offerts (articles 39 et 40)
8		Non-respect des obligations relatives à la sécurité, la fiabilité et la confidentialité des informations (article 41)
9		Non-respect des obligations relatives à l'accès des clients aux informations les concernant et au traitement de leurs réclamations (articles 41 et 51)

**INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT
LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES
NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT
POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 20 et 69,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du prélèvement annuel à effectuer par les Bureaux d'Information sur le Crédit, au titre de la réserve spéciale incluant toute réserve légale.

Article 2 : Montant du prélèvement annuel

Le montant du prélèvement annuel, dans le cadre de la constitution de la réserve spéciale visée à l'article premier ci-dessus, est fixé à au moins dix pour cent des bénéfices nets réalisés par le Bureau d'Information sur le Crédit.

Le prélèvement visé à l'alinéa premier ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve spéciale atteint vingt-cinq pour cent du capital social du Bureau d'Information sur le Crédit.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

Tiémoko Meyliet KONE

CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITÉS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CRÉDIT AU SEIN DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAIN (JUILLET 2016)

I. LISTE DES INDICATEURS DE MESURE DES ACTIVITÉS DES BIC SUR LA BASE DE LEURS OBLIGATIONS ET DU MODÈLE D'ÉCHANGE DES DONNÉES

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
1	Nombre d'utilisateurs abonnés au système de partage d'information avec le BIC (Par fournisseur de données ¹ et par pays de l'UMOA)
2	Nombre de contrats de crédit actifs (Par fournisseur de données, type de requérant ² , secteur d'activités et pays de l'UMOA) 2.1. Nombre de contrats de crédit actifs par pays de l'UMOA 2.2. Nombre de contrats de crédit actifs par type de requérant 2.3. Nombre de contrats de crédit actifs par secteur d'activités
3	Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place (Par fournisseur de données, type de requérant, secteur d'activités et pays de l'UMOA) 3.1. Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par pays de l'UMOA 3.2. Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par type de requérant 3.3. Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par secteur d'activités
4	Nombre de litiges liés à l'accès aux données personnelles des clients par des personnes non autorisées (Par fournisseur de données et type de requérant)
5	Nombre de réclamations enregistrées (Par fournisseur de données, type de requérant et objet de réclamation) 5.1. Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par type de requérant 5.2. Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par objet de réclamation 5.3. Nombre d'alertes relatives à l'usurpation d'identité bancaire ou au piratage des comptes de client
6	Taux de traitement des réclamations de client au sujet de la qualité des informations le concernant (Par fournisseur de données et type de requérant)
7	Taux de réponse des fournisseurs de données aux demandes de correction introduites par le BIC (Par fournisseur de données)
8	Nombre de plaintes des fournisseurs de données non assujettis relatives au système de collecte des données sur le crédit (Par établissement non assujetti)
9	Taux de rejet des déclarations des fournisseurs de données pour non conformité aux normes et spécifications techniques (Par fournisseur de données)
10	Nombre de demandes de renseignement reçues des utilisateurs (Par fournisseur de données et type de requérant)
11	Nombre de plaintes relatives à des publications d'information datant de plus de 5 ans (Par fournisseur de données et type de requérant)
12	Nombre de rapports de solvabilité délivrés à la demande des établissements assujettis (Par fournisseur de données et type de requérant)
13	Taux de réponses positives aux requêtes de demande de rapports de solvabilité des assujettis (Par fournisseur de données, type de requérant)
14	Nombre de rapports de solvabilité délivrés gratuitement aux clients (Par type de requérant)
15	Nombre de rapports de solvabilité payants délivrés à la demande du client (Par type de requérant)

1 Banques, établissements financiers, Systèmes Financiers Décentralisés et les établissements non assujettis qui rapportent des données au BIC.

2 Personnes physiques (particuliers) ou morales (Petites et Moyennes Entreprises ou Industries (PME/PMI), Grandes entreprises, Administrations locales ou régionales et Autres personnes morales).

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
16	Délai moyen (en jours) de délivrance des rapports de solvabilité sollicités par les clients (Par type de requérant)
17	Délai moyen (en jours) de transmission des réclamations des clients par les assujettis (Par type de requérant)
18	Délai moyen (en jours) de réponse des assujettis aux demandes de correction formulées par le BIC (Par fournisseur de données)
19	Nombre de requêtes de client transmises hors délai par le BIC aux assujettis en cas de contestation (Par fournisseur de données)
20	Nombre de requêtes de client soumises par le BIC et traitées hors délai par les assujettis en cas de contestation (Par fournisseur de données)
21	Nombre de réponses de fournisseur de données aux requêtes de client traitées hors délai par le BIC en cas de contestation (Par fournisseur de données)
22	Nombre d'incidents relatifs à la sécurité physique et logique des données sur le clients (Par fournisseur de données)

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1 : Nombre d'utilisateurs abonnés au système de partage d'information avec le BIC par pays de l'UMOA

	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	UMOA
Fournisseurs de données									
Banques									
Etablissements financiers									
SFD Art 44									
Autres SFD									
Etablissements non assujettis									
Total									

Tableau 2.1 : Nombre de contrats de crédit actifs par pays de l'UMOA

	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	UMOA
Fournisseurs de données									
Banques									
Etablissements financiers									
SFD Art 44									
Autres SFD									
Etablissements non assujettis									
Total									

Fournisseurs de données	Nombre de contrats de crédit actifs	Type de requérant				Autres personnes morales
		Personne physique	Petites et moyennes ³ entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	
Total						

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N,C,A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Nombres de contrats de crédit actifs				
Fournisseurs de données					Total

Fournisseurs de données	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	UMOA
Banques									
Etablissements financiers									
SFD Art 44									
Autres SFD									
Etablissements non assujettis									
Total									

IV-91

Tableau 3.2 : Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par type de requérant

Fournisseurs de données	Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place	Type de requérant			
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou regionales
					Autres personnes morales
Total					

Tableau 3.3 : Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par secteur d'activités

Fournisseurs de données	Nombres de nouveaux contrats de crédit	Secteur d'activités															
		Agriculture, sylviculture et pêche	Activités extractives	Activités de fabrication	Production et distribution d'électricité et de gaz	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement
Total																	
		Activités des organisations extra-territoriales	Activités spéciales des ménages	Autres activités de services N.C.A	Activités artistiques, sportives et récréatives	Activités pour la santé humaine et l'action sociale											

Tableau 4 : Nombre de litiges liés à l'accès aux données personnelles des clients par des personnes non autorisées

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
Total		

Tableau 5.1 : Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
Total		

Tableau 5.2 : Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par objet de réclamation

Fournisseurs de données	Objet de réclamation recensé dans la Loi uniforme			
	Réclamations liées à une erreur dans les données sur le client, imputable au fournisseur	Réclamations liées à une insatisfaction de traitement de requête par le BIC, le fournisseur ou l'utilisateur de données	Réclamations liées à une erreur dans les données sur le client, imputable au BIC	Réclamations de client formulées au sujet de la qualité des informations le concernant
Total				

Tableau 5.3 : Nombre d'alertes relatives à l'usurpation d'identité bancaire ou au piratage des comptes de client

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
Total		

Tableau 6 : Taux (%) de traitement des réclamations de client au sujet de la qualité des informations le concernant par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
Total		

Tableau 7 : Taux (%) de réponse des fournisseurs de données aux demandes de correction introduites par le BIC

Fournisseurs de données	Nombre de demandes de corrections formulées par le BIC à l'endroit des fournisseurs de données	Nombre de réponses des fournisseurs de données aux demandes de correction formulées par le BIC	Taux (%) de réponse des fournisseurs de données aux demandes de correction formulées par le BIC

Tableau 8 : Nombre de plaintes des fournisseurs de données non assujettis relatives au système de collecte des données sur le crédit

Etablissements non assujettis	Effectif	Répartition (%)
Total		

Tableau 9 : Taux (%) de rejet des déclarations des fournisseurs de données pour non conformité aux normes et spécifications techniques

Fournisseurs de données	Taux (%) de rejet pour non conformité aux normes et spécifications techniques

Tableau 10 : Nombre de demandes de renseignement reçues des utilisateurs par type de requérant

Fournisseurs de données	Personnes physiques	Personnes morales
Total		

Tableau 11 : Nombre de plaintes relatives à des publications d'information datant de plus de 5 ans par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
Total		

Tableau 12 : Nombre de rapports de solvabilité délivrés à la demande des établissements assujettis

Fournisseurs de données	Nombre de rapports de solvabilité délivrés	Type de requérant			Répartition (%)	
		Personne physique	Personne morale	Personne physique		Personne morale
Total						

Tableau 13 : Taux (%) de réponses positives aux requêtes de demande de rapports de solvabilité des assujettis par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant		Total
	Personne physique	Personne morale	

Tableau 14 : Nombre de rapports de solvabilité délivrés gratuitement aux clients

Type de requérant	Nombre de rapports de solvabilité gratuits	Répartition (%)
Personne physique		
Personne morale		
Total		

Tableau 15 : Nombre de rapports de solvabilité payants délivrés à la demande du client par type de requérant

Type de requérant	Nombre de rapports de solvabilité payants	Répartition (%)
Personne physique		
Personne morale		
Total		

Tableau 16 : Délai moyen (en jours) de délivrance par type de requérant des rapports de solvabilité sollicités par les clients

Type de requérant	Délai moyen de délivrance
Personne physique	
Personne morale	
Total	

Tableau 17 : Délai moyen (en jours) de transmission des réclamations des clients par les assujettis

Fournisseurs de données	Délai moyen de transmission
Total	

Tableau 18 : Délai moyen (en jours) de réponse des assujettis aux demandes de correction formulées par le BIC

Fournisseurs de données	Délai moyen de réponse (en jours)
Total	

Tableau 19 : Nombre de requêtes de client transmises hors délai par le BIC aux assujettis en cas de contestation

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
Total		

Tableau 20 : Nombre de requêtes de client soumises par le BIC et traitées hors délai par les assujettis en cas de contestation

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
Total		

Tableau 21 : Nombre de réponses de fournisseur de données aux requêtes de client traitées hors délai par le BIC en cas de contestation

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
Total		

Tableau 22 : Nombre d'incidents relatifs à la sécurité physique et logique des données

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
Total		

II- INDICATEURS DE MESURE DU MARCHÉ DE CRÉDIT

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
1	Encours des crédits accordés ⁴ (Par établissement assujéti, type de requérant, secteur d'activités, type de garantie, objet de financement et terme du crédit) ⁵ 1.1. Encours des crédits accordés par type de requérant 1.2. Encours des crédits accordés par terme de crédit 1.3. Encours des crédits à court terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités 1.4. Encours des crédits à moyen terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités 1.5. Encours des crédits à long terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités 1.6. Encours des crédits accordés aux personnes physiques par type de garantie 1.7. Encours des crédits accordés aux personnes morales par type de garantie 1.8. Encours des crédits accordés par objet de financement
2	Ratio (%) de l'encours des crédits accordés sur la valeur des garanties (Par établissement assujéti et type de requérant) 2.1. Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties) 2.2. Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)
3	Encours des crédits en souffrance (Par établissement assujéti, type de créance en souffrance, type de requérant, objet de financement, secteur d'activités et terme de crédit) 3.1. Encours des crédits en souffrance par type de créances en souffrance 3.2. Encours des crédits en souffrance par type de requérant 3.3. Encours des crédits en souffrance des personnes physiques par secteur d'activités 3.4. Encours des crédits en souffrance des personnes morales par secteur d'activités 3.5. Encours des crédits en souffrance par objet du financement 3.6. Encours des crédits en souffrance par terme de crédit
4	Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance sur la valeur des garanties (Par établissement assujéti et type de garantie) 4.1. Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties) 4.2. Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)
5	Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) 5.1. Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit par type de requérant 5.2. Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit par secteur d'activités
6	Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) 6.1. Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés par type de requérant 6.2. Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés par secteur d'activités
7	Taille moyenne des crédits accordés (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) 7.1. Taille moyenne des crédits accordés par type de requérant 7.2. Taille moyenne des crédits accordés par secteur d'activités
8	Retard moyen de remboursement (en mois) des crédits accordés (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) 8.1. Retard moyen de remboursement (en mois) par type de requérant 8.2. Retard moyen de remboursement (en mois) des crédits accordés par secteur d'activités

⁴ Sauf indication contraire, les informations sur les encours de crédits doivent être exprimées en millions de francs CFA.

⁵ En référence à l'annexe de l'Instruction n° 94-03 du 16 août 1994 relative à la définition des attributs et à la Décision n°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, les crédits à court terme sont les concours d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans. S'agissant des crédits à moyen terme, ils désignent les concours d'une durée initiale supérieure à 2 ans mais n'excédant pas 10 ans et quant aux crédits à long terme, ils regroupent les concours d'une durée initiale supérieure à 10 ans.

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
9	Ratios moyens (%) 9.1. Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par type du requérant 9.2. Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par secteur d'activités (Couverture des garanties) 9.3. Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par type du requérant 9.4. Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par secteur d'activités (Couverture des garanties)
10	Valeur des garanties souscrites par les demandeurs de crédit (Par établissement assujetti, type de garantie et secteur d'activités)
11	Liste des 50 plus grosses entreprises utilisatrices de crédits bancaires sur la base des engagements correspondant
12	Répartition des encours de crédits en fonction du pays de résidence du client bénéficiaire
13	Répartition des encours de crédits en fonction de la nationalité du client bénéficiaire
14	Répartition des encours de crédits par terme (Court terme, moyen terme, long terme)
15	Somme des encours de crédit par groupe de clients liés (ou d'une même signature)

Établissements assujettis	Encours des crédits accordés	Type de requérant				Autres personnes morales
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	
Total						

Établissements assujettis	Encours des crédits accordés	Termes de crédit		
		Court terme	Moyen terme	Long terme
Total				

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Encours des crédits accordés aux personnes morales				
Établissements assujettis				Total	

Établissements assujettis	Encours des crédits accordés	Type de requérant				Autres personnes morales
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	
Total						

Établissements classés	Encours des crédits accordés	Termes de crédit		
		Court terme	Moyen terme	Long terme
Total				

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche					
Encours des crédits accordés aux personnes morales					
Etablissements assujettis				Total	

Tableau 1.4 : Encours des crédits à moyen terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités

Secteur d'activités					
Activités des organisations extra-territoriales					
Activités spéciales des ménages					
Autres activités de services N.C.A					
Activités artistiques, sportives et récréatives					
Activités pour la santé humaine et l'action sociale					
Enseignement					
Activités d'administration publique					
Activités de services de soutien et de bureau					
Activités spécialisées, scientifiques et techniques					
Activités immobilières					
Activités financières et d'assurance					
Information et communication					
Hébergement et restauration					
Transport et entreposage					
Commerce					
Construction					
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution					
Production et distribution d'électricité et de gaz					
Activités de fabrication					
Activités extractives					
Agriculture, sylviculture et pêche					
Encours des crédits accordés aux personnes morales					
Etablissements assujettis					Total

Tableau 1.5 : Encours des crédits à long terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités

Secteur d'activités					
Activités des organisations extra-territoriales					
Activités spéciales des ménages					
Autres activités de services N.C.A					
Activités artistiques, sportives et récréatives					
Activités pour la santé humaine et l'action sociale					
Enseignement					
Activités d'administration publique					
Activités de services de soutien et de bureau					
Activités spécialisées, scientifiques et techniques					
Activités immobilières					
Activités financières et d'assurance					
Information et communication					
Hébergement et restauration					
Transport et entreposage					
Commerce					
Construction					
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution					
Production et distribution d'électricité et de gaz					
Activités de fabrication					
Activités extractives					
Agriculture, sylviculture et pêche					
Encours des crédits accordés aux personnes morales					
Etablissements assujettis					Total

Tableau 1.6 : Encours des crédits accordés aux personnes physiques par type de garantie⁶

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés aux personnes physiques	Sûretés personnelles				Sûretés réelles							
		Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions ⁷	Autres sûretés réelles
Total													

Tableau 1.7 : Encours des crédits accordés aux personnes morales par type de garantie

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés aux personnes morales	Sûretés personnelles			Sûretés réelles								
		Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypo- thèques	Nanti- sement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions	Autres sûretés réelles
Total													

Tableau 1.8 : Encours des crédits accordés par objet de financement⁸

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés	Objet du financement						
		Crédit à la consommation	Crédits à l'exportation ⁹	Crédits de trésorerie	Crédits à l'équipement	Crédits sur immobilier résidentiel	Crédits sur immobilier commercial	Autres crédits à la clientèle
Total								

6 Les types de garanties relevés ici sont ceux définis par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), sous réserve de les harmoniser avec ceux contenus dans le format de données du BIC.

7 Il s'agit des actions des dix sociétés les plus actives de la Bourse Régionale de Valeurs Mobilières (les actions des sociétés de l'Indice BVRM 10).

8 Les objets de financement proposés ici sont ceux à l'annexe de l'instruction n° 94-03 du 10 août 1994 relative à la définition des attributs, sous réserve de les harmoniser avec le contenu du format d'échange de données du BIC.

9 Y compris les créances commerciales et les crédits à l'habitat.

Tableau 2.1 : Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés aux personnes morales en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes							
	Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent

Tableau 2.2 : Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés aux personnes physiques en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes							
	Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent

Tableau 3.1 : Encours des crédits en souffrance par type de créances en souffrance

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance	Type de créances en souffrance				
		Encours des créances impayées	Encours des créances restructurées ¹⁰	Encours des créances douteuses	Encours des créances irrécouvrables	Autres créances en souffrance
Total						

10 Pour désigner les créances immobilisées.

Tableau 3.2 : Encours des crédits en souffrance par type de requérant

	Type de requérant				
	Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	Autres personnes morales
Encours des crédits accordés					
Etablissements assujettis					
Total					

Tableau 3.3 : Encours des crédits en souffrance des personnes physiques par secteur d'activités

	Secteur d'activités														
	Activités des organisations extra-territoriales	Activités spéciales des ménages	Autres activités de services N.C.A	Activités artistiques, sportives et récréatives	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Enseignement	Activités d'administration publique	Activités de services de soutien et de bureau	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités immobilières	Activités financières et d'assurance	Information et communication	Hébergement et restauration	Transport et entreposage	Commerce
Encours des crédits en souffrance des personnes physiques															
Etablissements assujettis															
Total															

Tableau 3.4 : Encours des crédits en souffrance des personnes morales par secteur d'activités

	Secteur d'activités														
	Activités des organisations extra-territoriales	Activités spéciales des ménages	Autres activités de services N.C.A	Activités artistiques, sportives et récréatives	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Enseignement	Activités d'administration publique	Activités de services de soutien et de bureau	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités immobilières	Activités financières et d'assurance	Information et communication	Hébergement et restauration	Transport et entreposage	Commerce
Encours des crédits en souffrance des personnes morales															
Etablissements assujettis															
Total															

Tableau 3.5 : Encours des crédits en souffrance par objet du financement

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance	Objet du financement						
		Crédits à la consommation	Crédits à l'exportation	Crédits de trésorerie	Crédits à l'équipement	Crédits sur immobilier résidentiel	Crédits sur immobilier commercial	Autres crédits à la clientèle

Tableau 3.6 : Encours des crédits en souffrance par terme de crédit

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance	Termes de crédit		
		Court terme	Moyen terme	Long terme
Total				

Tableau 4.1 : Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance des personnes morales en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes											
	Cauti-onnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypo-thèques	Nantis-sement de titres publics et privés	Nantisse-ment de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantisse-ment de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions	Autres sûretés réelles

[illegible][illegible]

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Etablissements assujettis				

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Etablissements assujettis				

[illegible]

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche					
Etablissements assujettis					

Tableau 9.1 : Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par type du requérant

Etablissements assujettis	Ratio moyen (%) de la taille de l'encours des crédits accordés sur la valeur des garanties	Type de requérant				
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	Autres personnes morales

Tableau 9.2 : Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par secteur d'activités (Couverture des garanties)

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Etablissements assujettis				

Tableau 9.3 : Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par type du requérant

Etablissements assujettis	Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties	Type de requérant				Autres personnes morales
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	

Secteur d'activités	Activités des organisations extra-territoriales				
	Activités spéciales des ménages				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Enseignement				
	Activités d'administration publique				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités immobilières				
	Activités financières et d'assurance				
	Information et communication				
	Hébergement et restauration				
	Transport et entreposage				
	Commerce				
	Construction				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Activités de fabrication				
	Activités extractives				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Établissements assujettis				

[illegible]

Tableau 10.2 : Valeur des garanties souscrites par les demandeurs de crédit par secteur d'activités

Secteur d'activités					
	Activités des organisations extra-territoriales	Activités spéciales des ménages	Autres activités de services N.C.A	Activités artistiques, sportives et récréatives	Activités pour la santé humaine et l'action sociale
Enseignement					
Activités d'administration publique					
Activités de services de soutien et de bureau					
Activités spécialisées, scientifiques et techniques					
Activités immobilières					
Activités financières et d'assurance					
Information et communication					
Hébergement et restauration					
Transport et entreposage					
Commerce					
Construction					
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution					
Production et distribution d'électricité et de gaz					
Activités de fabrication					
Activités extractives					
Agriculture, sylviculture et pêche					
Etablissements assujettis					
Total					

Tableau 11.1 : Liste des 50 plus grosses entreprises utilisatrices de crédits bancaires pour chaque pays de l'UMOA

Rang du bénéficiaire k	Encours des gros risques portés par le bénéficiaire k pour un pays j donné de l'UMOA (j = 1,2, ..., 8) (k = 1,2, ..., 50) selon les termes de crédit et le secteur d'activités				Engagements signature pour le bénéficiaire k
	Secteur d'activités	Court terme	Moyen et Long terme	Total crédit	
Bénéficiaire n°1					
Bénéficiaire n°2					
...					
Bénéficiaire n°k					
Bénéficiaire n°50					
Total des 50 plus gros risques pour le pays j donné					

Tableau 11.2 : Liste des 50 plus grosses entreprises utilisatrices de crédits bancaires dans l'UMOA

Rang du bénéficiaire k	Secteur d'activités	Encours des gros risques portés par le bénéficiaire k dans l'UMOA (k = 1,2, ..., 50) selon les termes de crédit et le secteur d'activités			Engagements par signature pour le bénéficiaire k
		Court terme	Moyen et Long terme	Total crédit	
Bénéficiaire n°1					
Bénéficiaire n°2					
⋮					
Bénéficiaire n°k					
⋮					
Bénéficiaire n°50					
Total des 50 plus gros risques dans l'UMOA					

Tableau 12: Répartition des encours de crédits en fonction du pays de résidence du client bénéficiaire

Pays de résidence du client bénéficiaire	Encours de crédits accordés par chaque pays de l'UMOA							
	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Bénin								
Burkina								
Côte d'Ivoire								
Guinée-Bissau								
Mali								
Niger								
Sénégal								
Togo								
Autres								
Total des encours de crédits accordés								

Tableau 13: Répartition des encours de crédits en fonction de la nationalité du client bénéficiaire

Nationalité du client bénéficiaire	Encours de crédits accordés par chaque pays de l'UMOA							
	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Bénin								
Burkina								
Côte d'Ivoire								
Guinée-Bissau								
Mali								
Niger								
Sénégal								
Togo								
Autres								
Total des encours de crédits accordés								

Tableau 14 : Somme des encours des crédits accordés par groupe de clients liés (ou d'une même signature)

Groupes de clients liés (Clients d'une même signature)	Encours des crédits accordés par chaque pays de l'UMOA à des groupes de clients liés							
	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Groupes de clients liés (Clients d'une même signature)								
Groupe n°1								
Groupe n°2								
...								
Groupe n°k								
...								
Entreprise n°N								
Total des encours de crédits aux groupes								